

*Siège social : 5 rue Lavoisier, 17440 AYTRE
Affiliation FFM n°C0778 – Agrément Jeunesse et Sports n°88.17.*

***** STATUTS *****

Article 1 : Objet social

L'association sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 constituée sous le nom de "MOTO-CLUB ROCHELAIS", déclarée en préfecture de Charente Maritime le 18 août 1947 sous le n° 00244, affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme sous le n° 0778, agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n° 88.17.465, a pour vocation de regrouper les possesseurs de motocyclettes, et d'une façon générale, de tous engins terrestres à deux, trois ou quatre roues équipés d'un guidon et propulsés par un moteur, ainsi que les animateurs d'organisations motocyclistes, afin de :

- ⇒ propager parmi eux le goût du sport et du tourisme motocyclistes,
- ⇒ assurer la distribution des licences de la Fédération Française de Motocyclisme correspondant à son affiliation,
- ⇒ défendre leurs intérêts dans l'exercice de leurs activités motocyclistes,
- ⇒ organiser des sorties, des rallyes et randonnées touristiques, des rassemblements de motocyclistes, des compétitions sportives, et toutes manifestations touchant à la moto.

Article 2 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'Association est domicilié à Aytré (17440).

L'adresse est fixée par décision du comité directeur.

Article 4 : composition de l'Association

L'Association est composée de membres, sans distinction d'âge, de sexe, de nationalité, d'appartenance ethnique, religieuse ou politique.

Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

- ⇒ Les membres actifs, sympathisants (ne pratiquant pas le motocyclisme mais s'y intéressant et l'encourageant) ou motards pratiquants, participent à l'organisation des activités de l'Association.
Selon leurs fonctions et pratique de disciplines motocyclistes, ils se licencient à la Fédération Française de Motocyclisme.
- ⇒ La qualité de membre d'honneur peut être accordée par le Comité Directeur à toute personne ayant rendu des services à l'Association.
Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation auprès du club.

Article 5 : candidats

Tout candidat au titre d'adhérent à l'Association doit en faire la demande orale ou écrite au Président ou au Secrétaire. Cette demande sera soumise au Comité Directeur pour avis.

Les candidats mineurs devront présenter une autorisation parentale.

Tout candidat retenu devra acquitter sa cotisation annuelle le jour de son admission.

Pour les conjoint(e)s des adhérents et les mineurs, la cotisation sera fixée à un prix réduit par le Comité Directeur.

Article 6 : Obligation des candidats et adhérents

Tout candidat, à quelque titre que ce soit, s'engage à respecter les présents statuts, règlements, et décisions de l'association ou du Comité Directeur. Il s'interdit le droit de toute action préjudiciable envers l'Association et / ou ses dirigeants et / ou les autres adhérents.

Article 7 : radiation de membres

La radiation ou l'exclusion peut être prononcée par le Comité Directeur à l'égard de tout adhérent qui :

- ⇒ Se conduirait de façon à jeter le discrédit sur l'Association ou chercherait à lui nuire de quelque manière que ce soit.
- ⇒ Contreviendrait aux dispositions des article 5 et 6.
- ⇒ Offenserait gravement un membre de l'Association ou lui porterait préjudice de manière injustifiée.
- ⇒ Serait auteur de toute action contraire à l'honneur.

L'adhérent ainsi mis en cause sera entendu par le Comité Directeur sur convocation par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de sa convocation.

Toute personne extérieure à l'Association qui perturberait le bon déroulement des réunions ou autres organisations, en serait immédiatement exclue sur décision du Comité Directeur.

Article 8 : Licences

Tout membre demandant une licence devra en acquitter le montant lors de sa demande.

Article 9 : Comité Directeur

L'Association est administrée par un Comité Directeur de neuf membres maximum, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale réunie à cet effet, pour une durée d'un an et rééligible en totalité l'année suivante.

Le Comité Directeur est composé de

- Un (e) Président(e)
- Un (e) Vice-Président(e)
- Un (e) Secrétaire
- Un (e) Secrétaire-Adjoint(e)
- Un (e) Trésorier(e)
- Un (e) Trésorier(e)-Adjoint(e)
- Trois Administrateurs

Les fonctions de membres du Comité Directeur ne donnent pas droit à rémunération.

Le Président convoque le Comité Directeur chaque fois qu'il le jugera nécessaire et au moins

une fois par trimestre.

Article 10 : Président de l'Association

Le Président de l'Association est choisi en son sein par le Comité Directeur immédiatement après son élection.

Le choix du Président est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Président de l'association doit être licencié à la Fédération Française de Motocyclisme. Le Président ou à défaut tout autre membre du Comité Directeur habilité à cet effet par le Président ou à défaut le Comité Directeur représente l'association auprès des instances motocyclistes fédérales, régionales et départementales, en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 11 : Elections

L'élection du Comité Directeur pour l'année suivante, a lieu en Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Est éligible tout adhérent âgé d'au moins 16 ans, à jour de cotisation et justifiant d'une adhésion à l'Association au minimum dans les 6 mois précédant l'élection.

Cependant seuls les élus majeurs ont accès aux fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire.

Est électeur tout adhérent ayant acquitté sa cotisation au jour de l'Assemblée Générale et âgé de seize ans au moins le jour de l'élection ainsi que les représentants légaux des adhérents âgés de moins de seize ans.

Tout membre absent à l'Assemblée Générale élective ne peut, sauf cas de force majeure, être éligible.

Les adhérents absents lors de l'élection du Comité Directeur, pourront être représentés par un autre adhérent, sur procuration écrite et dûment signée. Chaque mandataire ne peut détenir que 2 procurations.

Le vote par correspondance n'est pas accepté.

Article 12 : Mandat du Comité Directeur

Le Comité Directeur, mandaté par l'Assemblée Générale, dans les limites des présents statuts, des lois et décrets régissant les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901, est force de décisions dans la gestion des intérêts financiers, moraux, et sportifs de l'Association.

Le Comité Directeur a la faculté d'instituer des commissions composées de plusieurs adhérents désignés, qui recevront un mandat défini et dont les travaux resteront sous son contrôle.

Article 13 : Déchéance de la qualité de membre de comité Directeur

Tout membre du Comité Directeur ayant manqué à trois réunions consécutives sans motif valable étant de ce fait considéré comme démissionnaire, ou ne remplissant pas ses fonctions pourra en être démis de son mandat, sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 14 : Vacance de poste

En cas de vacance de postes en cours de mandat, le Comité Directeur à la possibilité de nommer des remplaçants dans l'attente de l'Assemblée Générale électorale suivante.

Article 15 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation. Elle est convoquée par le Comité Directeur et se réunit au minimum une fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club.

Le Président de l'association préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion financière de l'association.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale, matérielle et financière et approuve les comptes de l'Association.

A titre exceptionnel, des Assemblées Générales Extraordinaires pourront être convoquées sur demande du Comité Directeur ou de la moitié des adhérents.

Les délibérations des Assemblées Générales sont adoptées à la majorité simple des voix des adhérents présents.

Pour la validité des délibérations, la présence d'un tiers des adhérents est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à quinze jours d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre d'adhérents présents.

La convocation à toute Assemblée Générale se fera par les moyens légaux de communication, selon le principe suivant :

- ⇒ Par courrier électronique avec accusé de lecture, au minimum 1 mois avant la date de l'Assemblée Générale
- ⇒ Par courrier postal, au minimum 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale, aux adhérents ne possédant pas d'adresse électronique ou n'ayant pas renvoyé l'accusé de lecture de la convocation électronique.

Il est tenu procès-verbal des réunions des Assemblées Générales. Ils sont signés par les membres du Comité Directeur.

Article 16 : Ressources de l'Association

Les fonds de l'Association sont déposés en banque. Toutefois le Trésorier et le Secrétaire sont autorisés à conserver une somme en espèces de 200,00 € chacun pour les besoins courants.

Les signatures déposées en banque sont celles du Président, du Trésorier et du Secrétaire.

Les ressources de l'association comprennent :

- ⇒ Le montant des revenus des manifestations organisées par l'association.
- ⇒ Les cotisations annuelles des adhérents.
- ⇒ Des recettes provenant des biens vendus ou de prestations fournies par l'association.
- ⇒ Des revenus des biens de valeur de toute nature appartenant à l'association.
- ⇒ De toutes autres ressources, aides et subventions de toute nature autorisées par la

loi en vigueur.
⇒ Des dons manuels.

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, conformément aux dispositions du code général des impôts

Article 17 : Réunions générales

Au début de chaque exercice est établi un calendrier de réunions auxquelles sera convié l'ensemble des adhérents.

Article 18 : Activités interdites

Toutes les discussions politiques, sectaires ou religieuses, toutes les actions et tous les jeux prohibés par la loi sont formellement interdits sur les lieux où est reconnue la responsabilité de l'Association.

Article 19 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ou du Comité Directeur ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, soit sur demande du Comité Directeur, soit sur demande motivée et écrite de la moitié plus un des adhérents.

La dissolution ne pourra être prononcée que si elle est votée par la moitié plus un des adhérents présents à cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans le cas de la dissolution de l'Association, la liquidation des biens et des fonds en caisse sera faite conformément aux conditions prévues par la loi en vigueur à la date de la dissolution.

Article 20 :

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en Assemblée Générale réunie à cet effet.

Statuts approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire, le 24 janvier 2026.

Le Président,
Jean-Christophe REGAL



Le Secrétaire,
Bernard CARTA

